

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAUSSES A L'AUBRAC

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation	21/09/2021
Nombre de conseillers en exercice	43
Nombre de conseillers présents	38
Votes par procuration	4
Votes exprimés	42

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit septembre à 20h30, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Causse à l'Aubrac s'est réuni à la salle des fêtes de PRADES D'AUBRAC 12470 PRADES D'AUBRAC sous la présidence de Christian NAUDAN, son Président.

### Présents :

BERTHOLENE : Christophe BERNIE, Nathalie LACAZE, Christine PRESNE  
CAMPAGNAC : Eliane LABEAUME, Jean-Michel LADET  
CASTELNAU DE MANDAILLES : Sandra SIELVY, Gérard TARAYRE  
GAILLAC D'AVEYRON : François LACAZE  
LA CAPELLE BONANCE : Jean-Louis SANNIE  
LAISSAC SEVERAC L'EGLISE : David MINERVA, Mireille GALTIER, Olivier VALENTIN, Jean-François VIDAL, Françoise RIGAL  
PALMAS D'AVEYRON: Catherine SANNIE CARRIERE, Henri VAN HERPEN  
PIERREFICHE: Raphaël BACH  
PRADES D'AUBRAC: Roger AUGUY  
POMAYROLS: Christine VERLAGUET  
SAINTE EULALIE D'OLT: Christian NAUDAN  
SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC : Marc BORIES, Hervé LADSOUS, Florence PHILIPPE, Christine SAHUET, Bruno VEDRINE,  
SAINT LAURENT D'OLT : Nathalie LAURIOL, Alain VIOULAC  
SAINT MARTIN DE LENNE : Sébastien CROS  
SAINT SATURNIN DE LENNE : Yves BIOULAC  
SEVERAC D'AVEYRON : André CARNAC, Philippe COSTES, Edmond GROS, Isabelle LABRO, Mélanie BRUNET, Damien LAURAIN, Jérôme DE LESCURE, Jean-Marc SAHUQUET  
VIMENET : Laurent AGATOR

### Excusés :

#### Excusés avec pouvoirs :

Laurence ADAM qui a donné pouvoir à Marc BORIES, Maryse CAZES CORBOZ qui a donné procuration à Philippe COSTES, Nathalie MARTY qui a donné procuration à Edmond GROS, Régine ROZIERE qui a donné procuration à Isabelle LABRO

### Absents :

Pierre Yves MIQUET

### Secrétaire de séance :

Nathalie LAURIOL

## 8.1 Plan local d'urbanisme intercommunal- prescription

Annule et remplace - erreur matérielle

Nomenclature : 2.1

Rapporteur : M. le Président

En préambule, il est précisé qu'il s'agit de reprendre la délibération de prescription du 27 juillet 2021, afin de la compléter. Pour des raisons de commodité, l'ensemble du contenu de la délibération sera repris.

En conséquence, le Président réitère l'exposé suivant :

Par décision du 19 janvier 2021, les conseillers communautaires ont décidé de transférer à la communauté de communes la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et documents en tenant lieu. »

16 communes ont délibéré. Le transfert a été accepté. La procédure proprement dite d'élaboration du PLUi peut être lancée.

Depuis la loi ALUR de 2014, les modalités de gouvernance et de collaboration entre

L'intercommunalité et les communes sont strictement définies et ont été rendues obligatoires.

### 1. Objectifs

Au travers de l'élaboration de son PLUi, la communauté de communes des Causses à l'Aubrac entend élaborer son projet de territoire. Le PLUi constituera un outil au service des communes et de leurs projets, en déclinant les modalités de développement et d'aménagement du territoire.

Le PLUi permettra de définir les grandes orientations des politiques publiques déployées sur le territoire, notamment en matière d'habitat, de déplacement, d'équipements publics et de développement économique.

Conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

#### 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

#### 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

#### 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en

prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Préalablement au lancement de la procédure d'élaboration du PLUi, une charte de gouvernance a été adoptée, formalisant les grandes lignes du processus décisionnel tout au long de la procédure de création du PLUi. La charte de gouvernance organise la collaboration entre les communes et la communauté de communes en prévoyant différentes instances de réflexion au niveau communal et intercommunal pour mener à bien le PLUi. Le projet de PLUi ne peut se concevoir sans une participation active de l'ensemble des acteurs du territoire. Si le Code de l'urbanisme fixe les conditions d'associations des personnes publiques et notamment de l'Etat, la Communauté de communes s'attachera à ce que le PLUi soit également élaboré de façon conjointe avec le monde professionnel, les associations, les structures représentatives de la société civile ainsi que les habitants du territoire, pour permettre à chacun d'être informé, de participer aux débats et alimenter la réflexion sur le projet.

En matière de concertation avec la population, les actions suivantes seront menées :

- Information dans la presse locale,
- Diffusion d'information sur le site internet de la Communauté de Communes avec une page spécifique pour le PLUi, et sur les sites des communes (lorsqu'ils existent),
- Diffusion d'information dans les bulletins d'information communaux, lorsqu'ils existent
- Organisations de permanences dans les communes
- Affichage dans les communes et à la Communauté de Communes, aux principales étapes du projet (diagnostic, PADD, arrêt),
- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants pendant toute la durée de la procédure, dans chaque commune et au siège de la Communauté de Communes,
- Les observations, remarques ou contributions pourront également être adressées :

- Par courrier à l'attention de Monsieur le Président - Communauté de communes DES CAUSSES A L'AUBRAC 3 place de la Fontaine - Coussergues 12310 PALMAS D'AVEYRON

Les modalités de la concertation qui figurent dans la présente délibération pourront être enrichies dans le courant de la procédure en fonction des enjeux et des besoins qui seront révélés par les études.

Conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme, la délibération sera ensuite notifiée:

- au Préfet de l'Aveyron,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), syndicat mixte de Lévézou,
- au Président en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays du Gévaudan,
- au Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses, au titre du SCOT,
- au Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
- au Président du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2 et suivants, L. 122-1 et suivants et L. 151-2 et suivants,

Vu la délibération n° 5 du 19 janvier 2021 proposant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac

Vu les délibérations des Conseils municipaux des Communes membres, approuvant ledit transfert de compétence,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2021-05-19-00004 du 19 mai 2021 portant transfert de la compétence PLUi à la communauté de communes,

Vu la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communs membres réunis,

Décide

Article 1. De prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), avec les objectifs suivants :

- Construire et exprimer le projet de territoire de la Communauté de communes DES CAUSSES A L'AUBRAC par le biais d'un outil à la hauteur des ambitions du territoire en matière d'attractivité du territoire, qui lui permette de poursuivre son développement démographique et économique ;

- Rechercher un développement du territoire de qualité pour le long terme, en trouvant l'équilibre entre renouvellement et développement urbain, respect des identités des plus petites communes ; sauvegarde des milieux agricoles, prise en compte de l'environnement et qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- Définir ensemble les besoins du territoire de manière globale et cohérente, notamment en termes de déplacement et d'équipements publics afin d'améliorer l'accès aux services ;
- Satisfaire aux obligations réglementaires en inscrivant le PLUi dans une démarche de développement durable, en adaptant les règles d'urbanisme pour qu'elles soient adaptées aux réalités économiques, environnementales et sociales actuelles ;

Article 2. D'associer les services de l'Etat et les autres personnes publiques à l'élaboration du PLUi, tel qu'il est prévu par la loi,

Article 3. De mettre en place, pendant l'élaboration du projet, les modalités de concertation telles que mentionnées ci avant ;

Article 4. Dit que les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes ont fait l'objet d'une charte de gouvernance adoptée en bureau communautaire réuni en formation de conférence des maires le 25 mai 2021 ;

Article 5. De solliciter de l'Etat et de tout autre partenaire une aide financière pour compenser les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLUi ;

Article 6. De solliciter le Préfet de l'Aveyron pour établir le « porter à connaissance », fixant le cadre législatif et réglementaire qui devra être respecté pour l'élaboration du PLUi ;

Article 7. Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget,

Article 8. D'autoriser le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,  
Christian NAUDAN

Certifié exécutoire  
Par transmission au contrôle de légalité le